



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3485

Texte de la question

M Pierre de Benouville appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 17 juillet 1978 qui permet à des conjoints divorcés, non remariés, de bénéficier de la pension de reversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'était remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions applicables à la reversion des pensions aux conjoints survivants lorsqu'aucune trace de l'un d'eux ne peut être retrouvée.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin que les caisses du régime général de sécurité sociale aient connaissance de la situation matrimoniale de l'assuré décédé, la personne qui sollicite l'attribution d'une pension de reversion doit obligatoirement joindre à sa demande la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document qui comporte en principe toutes les mentions marginales relatives à de précédentes unions. Toutefois, il peut s'avérer que les renseignements fournis ne permettent pas d'avoir une connaissance exacte de la situation matrimoniale du défunt (assuré ne a l'étranger, destruction des registres d'état civil, report incomplet des mentions marginales prévues,). Dans ce cas, une pension de reversion entière peut être attribuée au requérant. Cependant, la liquidation n'est réalisée qu'à titre provisoire : le bénéficiaire est avisé qu'en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit, une révision interviendra en vue de la réduction du montant de l'avantage servi au prorata de la durée des mariages.

Données clés

Auteur : [M. de Benouville Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3485

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2797